

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

**CONTRAT GENERAL
DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION**

**pour les services locaux temporaires
de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre**

o o o

ENTRE :

La **Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique** (SACEM), Société civile, au capital variable, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur Général-Gérant, Monsieur Jean-Noël TRONC,

La **Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques**, (SACD), société civile à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75009) – 9/11 rue Ballu, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal ROGARD,

La **Société Civile des Auteurs Multimédia**, (SCAM), société civile à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75008) – 5 avenue Vélasquez, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé RONY,

La **Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs** (SDRM), Société civile, au capital de 61 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 721, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur Général-Gérant, Monsieur Jean-Noël TRONC,

ci-après dénommées les « **Sociétés d'Auteurs** » représentées par M.
Délégué Régional à

D'UNE PART,

ET

Dénomination sociale :
Siège social :
Représentée par :

qui, par délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du,
publiée au Journal officiel du,
est autorisée à diffuser un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation
de fréquence dénommé.....,
pour la période du au
Site d'émission :
Fréquence :

ci-après dénommée la « **RADIO** »,

D'AUTRE PART,

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Les **Sociétés d'Auteurs** donnent à la **RADIO**, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation d'utiliser pour les besoins de la réalisation et de la diffusion de ses émissions l'ensemble des œuvres protégées appartenant à leurs répertoires.

ARTICLE 2 - DOMAINE DE L'AUTORISATION

En conséquence de l'autorisation donnée à la **RADIO** à l'article 1 ci-dessus, la **RADIO** peut dans les conditions du présent contrat :

- 1°) procéder à la radiodiffusion sonore des œuvres des répertoires des **Sociétés d'Auteurs** ;
- 2°) réaliser ou faire réaliser pour son compte exclusif les enregistrements d'œuvres des répertoires des **Sociétés d'Auteurs** pour ses besoins propres de radiodiffusion sonore et utiliser, pour le même usage, des enregistrements licitement réalisés par les tiers au titre des droits de reproduction d'œuvres appartenant aux répertoires des **Sociétés d'Auteurs**.

Cette autorisation couvre uniquement la diffusion du service local de radiodiffusion sonore effectué par la **RADIO** :

- par voie hertzienne terrestre linéaire ;
- en streaming audio linéaire, simultané, intégral et sans changement dans le cadre du service de simulcast de la **RADIO**, que l'internaute y accède par l'intermédiaire d'un ordinateur directement sur le site internet de la **RADIO** et/ou via des players embarqués sur des sites de tiers, ou par l'intermédiaire de smartphones, tablettes, consoles de jeux ou autres récepteurs mobiles ;
- en streaming audio à la demande dans le cadre des services délinéarisés de « replay » des émissions composant le programme du service local de radiodiffusion accessible sur le site internet de la **RADIO**.

Toute exploitation sous une autre forme telle que notamment télévision, radio-télévision par câble et par satellite, ou tout autre service de communication audiovisuelle sont exclus de la présente autorisation.

ARTICLE 3 - REPERTOIRE DRAMATIQUE

Cette autorisation ne donne pas à la **RADIO** le droit d'enregistrer ou de diffuser les œuvres théâtrales ou dramatico-lyriques du répertoire de la SACD. Pour ces enregistrements et diffusions, une autorisation particulière devra être demandée par la **RADIO** à la SACD.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ARTICLE 4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

Cette autorisation ne donne pas à la **RADIO** le droit d'utiliser les œuvres des répertoires des **Sociétés d'Auteurs** au cours de séances publiques, non diffusées sur l'antenne ou diffusées sur l'antenne mais avec entrées payantes ou bénéficiant d'un parrainage, organisées par elle ou pour le compte de tiers telles que animations sur podiums, véhicules sonorisés, représentations théâtrales, récitals littéraires, etc.

Pour ces séances, une autorisation particulière devra être demandée par la **RADIO** aux **Sociétés d'Auteurs**.

De même, cette autorisation ne donne pas le droit aux tiers de relayer ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit les émissions de la **RADIO** réalisées en vertu des présentes, notamment par voie de câble, satellite, (x)DSL, fibre optique, téléphonie mobile, internet, ou réception publique des émissions de la RADIO par des tiers, tels que cafés, restaurants, magasins, hôtels, collectivités, etc.

ARTICLE 5 – TERRITOIRES

5.1 L'autorisation donnée au titre des exploitations par voie hertzienne terrestre linéaire visées à l'article 2 du présent contrat vaut pour la France, Monaco, et le Luxembourg.

5.2 Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de la SACEM, l'autorisation donnée au titre des exploitations internet visées à l'article 2 du présent contrat vaut pour la France, Monaco, le Luxembourg et plus généralement pour l'ensemble des territoires pour lesquels lesdits ayants droit lui ont confié la gestion de leurs droits patrimoniaux nécessaires à ces activités.

Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de sociétés d'auteurs ou assimilées du monde entier ayant confié leur répertoire à la SACEM/SDRM en vertu d'accord de représentation, l'autorisation donnée au titre des exploitations internet visées à l'article 2 du présent contrat est délivrée pour la France, Monaco et le Luxembourg, dans la mesure où lesdits ayants droit ont confié auxdites sociétés la gestion de leurs droits patrimoniaux nécessaires à ces activités.

Pour les œuvres dont les droits de reproduction mécaniques appartiennent ou sont contrôlés par les éditeurs de musique, ladite autorisation est donnée conformément à la Recommandation de l'UER, du GESAC, de l'ICMP et de l'ECSA ayant pour objet de favoriser l'utilisation des œuvres musicales par les radiodiffuseurs dans le cadre de leurs « exploitations en ligne liées à la radiodiffusion » et sous-réserve qu'ait été obtenu l'accord des éditeurs concernés. Elle vaut pour la France, Monaco et le Luxembourg. A cet égard il est entendu que la SACEM fera connaître à la RADIO les éditeurs qui n'auraient pas donné leur accord.

5.3 Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de la SCAM ou de la SACD, auxquelles ils ont confié leurs droits patrimoniaux nécessaires aux activités internet visées à l'article 2 du présent contrat, l'autorisation donnée en vertu des présentes vaut pour le monde entier.

Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de sociétés d'auteurs ou assimilées du monde entier, ayant confié leur répertoire à la SCAM ou la SACD en vertu d'accord de représentation, l'autorisation donnée en vertu des présentes vaut pour les territoires de la France, la Belgique, le Canada, le Luxembourg et Monaco.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ARTICLE 6 - DROIT MORAL

La **RADIO** est seule responsable des aménagements qu'elle apporterait à une œuvre pour satisfaire aux exigences de la programmation de ses émissions. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Les autorisations concédées par le présent contrat ne concernent pas les droits d'auteur dérivés, tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction.

Les arrangements, traductions, adaptations, et aménagements d'œuvres originales ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs desdites œuvres ou de leurs ayants droits et aux conditions fixées en accord avec eux.

ARTICLE 7 - EXCLUSION DU DOMAINE D'AUTORISATION

La rémunération prévue à l'article 9 ci-après ne couvre pas les droits d'exclusivité des œuvres spécialement commandées par la **RADIO**, qu'il s'agisse d'œuvres originales ou encore d'arrangements, de traductions, d'adaptations et d'aménagements d'œuvres existantes.

Tout autre droit revendiqué par des tiers, en particulier les droits des producteurs de phonogrammes et des artistes-interprètes, est exclu du présent contrat.

ARTICLE 8 - APPLICATION DU CONTRAT

La SACD, la SCAM et la SDRM, chacune en ce qui la concerne et pour simplifier les formalités à la **RADIO**, chargent la SACEM d'administrer et de mettre en œuvre les dispositions du présent contrat.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

1) TAUX

En contrepartie de l'autorisation qui lui est délivrée par les **Sociétés d'Auteurs**, la **RADIO** est redevable aux **Sociétés d'Auteurs** d'une redevance hors taxes égale à 6% (six pour cent) du montant total de ses recettes liées à l'activité temporaire de radiodiffusion visée au présent contrat ou, dans le cas où la **RADIO** n'aurait pas de recettes, 6% (six pour cent) de ses dépenses.

2) MINIMUM GARANTI

La redevance définie au 1) du présent article est assortie d'un minimum garanti fixé à **107,44 Euros** hors taxes par période d'un mois (valeur au 1^{er} janvier 2018 révisable annuellement), toute période d'un mois commencée étant due intégralement.

Ce minimum sera réévalué au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de la valeur de l'indice annuel du prix à la consommation afférent aux journaux (source INSEE).

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

3) UTILISATION REDUITE DES REPERTOIRES

Au cas où la **RADIO** notifierait aux **Sociétés d'Auteurs** que ses diffusions d'œuvres de leurs répertoires ne dépasseront pas, pour la période de diffusion, 30% (trente pour cent) de la durée totale des émissions, les **Sociétés d'Auteurs** accorderont à la **RADIO** une réduction de moitié du taux et du minimum de la redevance, sous réserve de la justification dans les formes prévues à l'article 10 ci-après de la durée réelle de l'utilisation des répertoires par la **RADIO**.

ARTICLE 10 - REMISE DES COMPTES ET MODALITES DE PAIEMENT

La **RADIO** communiquera à la SACEM, dans les trente jours suivant la fin de son exploitation, les éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance. La SACEM fera connaître à la **RADIO** le montant des sommes qui lui sont dues en application des stipulations ci-dessus. Celle-ci s'engage à lui verser, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture, le montant des droits dus.

Les représentants de la SACEM auront à tout moment, après notification, la faculté d'accéder aux éléments permettant de définir le montant de redevance sans que la **RADIO** puisse y faire obstacle par quelque moyen que ce soit.

La **RADIO** qui aura notifié ne pas atteindre le seuil minimum de 30% d'œuvres des répertoires des **Sociétés d'Auteurs** par rapport à la durée totale des émissions devra en fournir à la SACEM la justification par tous moyens appropriés (conducteurs, programmes détaillés minutés...).

ARTICLE 11 - TAXES

Le montant des redevances déterminé comme indiqué ci-avant devra être majoré de la T.V.A. au taux en vigueur ainsi que de l'AGESSA au taux en vigueur appliqué sur le montant de la redevance de droit d'auteur hors taxes.

ARTICLE 12 - RELEVÉ DES ŒUVRES DIFFUSÉES

Conformément à l'article L.132-21 du Code de la propriété intellectuelle, la **RADIO** est tenue de remettre à la SACEM le programme exact des œuvres radiodiffusées. Elle communiquera à la SACEM, au plus tard dans les trente jours suivant la fin de l'exploitation, les relevés des œuvres diffusées au cours de la période d'exploitation en indiquant pour chacune d'elles le titre, le nom des ayants droit, le minutage et si elles ont été diffusées en direct ou à l'aide d'un enregistrement.

Pour permettre l'allégement de cette procédure, les parties pourront convenir de restreindre la documentation remise par la RADIO en la limitant notamment à la seule fourniture des programmes relatifs à des catégories d'œuvres ou d'émissions particulières et/ou de tranches horaires déterminées.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ARTICLE 13- CLAUSE FORFAITAIRE

A raison de la faculté conférée à la **RADIO** d'utiliser, pendant la durée et dans les limites du présent contrat, l'ensemble des œuvres actuelles ou futures constituant les répertoires des **Sociétés d'Auteurs**, la redevance déterminée à l'article 9 est due quelle que soit la composition des programmes diffusés.

ARTICLE 14 - RESILIATION DU CONTRAT

Les **Sociétés d'Auteurs** auront la faculté de résilier de plein droit le présent contrat sans formalité judiciaire par simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours qui en suivront l'envoi :

- dans tous les cas où la **RADIO** ne respecterait pas les obligations stipulées aux articles 9 à 11 ou fournirait de manière inexacte ou incomplète les renseignements nécessaires à la détermination de la redevance ;
- pour non remise des documents prévus à l'article 12.

Dans tous les cas de résiliation de plein droit du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, toutes les sommes dues aux **Sociétés d'Auteurs**, sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 15 ci-après, deviendraient immédiatement exigibles.

ARTICLE 15 - NON-PAIEMENT DANS LES DELAIS

Pour tout retard dans le paiement de la redevance ou du minimum garanti exigibles en vertu des articles 9 et 10, la **RADIO** devra payer à la SACEM, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) note(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée pour le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des redevances exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement de la redevance exigible à la date indiquée sur la facture correspondante entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

ARTICLE 16 - INCESSIBILITE DU CONTRAT

La **RADIO** ne peut transférer à un titre quelconque, le bénéfice des présentes à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable écrit des **Sociétés d'Auteurs**.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ARTICLE 17- DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la période de diffusion autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel telle que définie à la première page des présentes.

ARTICLE 18 – DONNEES PERSONNELLES

Les **Sociétés d'Auteurs** sont particulièrement engagées dans la protection des données à caractère personnel prévue par le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD » ou le « Règlement »). Le sens donné aux termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles » et « sous-traitant » est celui tel que défini par le RGPD.

Pour l'exécution du présent contrat, la SACEM est amenée à collecter des données à caractère personnel pour la collecte des droits d'auteur et la facturation de ces droits. A cette fin, la SACEM pourra transmettre ces données personnelles aux autres **Sociétés d'Auteurs**, à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collective avec qui la SACEM a des accords de représentation et aux organismes sociaux et fiscaux.

Les Parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, d'être en conformité avec le RGPD.

Dans ce cadre, les Parties se conforment (et s'assurent que ses directeurs, employés, dirigeants et sous-traitants se conforment) aux obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.

Les **Sociétés d'Auteurs** veillent à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;
- répondre aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement des données à caractère personnel dont elles sont responsables de traitement.

Les données personnelles sont stockées jusqu'au terme du contrat et à l'issue des durées légales.

Le présent contrat est établi en double exemplaire.

Fait à, le

Pour les **Sociétés d'Auteurs**,
Le Délégué Régional

Pour la **RADIO**
(Faire précéder votre signature de la
mention « Lu et approuvé »)